



## SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
21 - 073 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Rue de la République et Place de la Nation Du 01 septembre au 30 novembre 2021 Embellissement du centre-ville	23.08.2021

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

**VU** que la Mairie de La Tour du Pin fait réaliser des travaux d'embellissement du centre-ville, Place de la Nation, à La Tour du Pin.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il conviendra de mettre en place une interdiction de stationner le temps des travaux entre le 01 septembre et le 30 novembre 2021.

## ARRÊTE :

### **Article 1**

Les entreprises (et leurs sous-traitants) choisies pour opérer sur le projet d'embellissement du centre de ville de La Tour du Pin sont autorisées à effectuer des travaux Place de la Nation à La Tour du Pin, entre le 01 septembre et le 30 novembre 2021 de 07h00 à 18h00 sauf en cas de canicule niveau 2 ou les entreprises pourraient commencer les travaux à partir de 06h00.

### **Article 2**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier à tout véhicule, entre le 01 septembre et le 30 novembre 2021.

Le temps des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la chaussée à partir du numéro 18 au 24 de la rue de la République jusqu'à la Place de la Nation et sur l'intégralité de la Place de la Nation.

Tout stationnement dans cette zone sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière le temps des travaux.

### **Article 3**

Après démontage du mobilier urbain, la circulation se fera par les places de stationnement le long du 18 au 24 rue de la République puis du 2 au 6 Place de La Nation.

La circulation sera donc modifiée mais restera libre le temps des travaux.

### **Article 4**

Les entreprises (et leurs sous-traitants), devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elles devront mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours et d'incendie.

### **Article 5**

La signalisation (panneaux de prescription, d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par les services techniques de La Tour du Pin pendant toute la durée des travaux.

### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Conseil Départemental
- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Sictom de Morestel
- Directeur des services techniques
- Alpes Etudes

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 23/08/2021.

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.